

SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE, P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ENERGIE SERVICE  
PUBLIC FEDERAL SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET  
ENVIRONNEMENT

**27 OCTOBRE 2008. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 13 septembre 1999 relatif à l'étiquetage  
des denrées alimentaires préemballées**

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, l'article 14, § 1<sup>er</sup>, a);

Vu l'arrêté royal du 13 septembre 1999 relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, le point IIIbis de l'annexe, inséré par l'arrêté royal du 13 février 2005;

Vu la directive 2006/142/CE de la Commission du 22 décembre 2006 modifiant l'annexe IIIbis de la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil contenant la liste des ingrédients qui doivent être mentionnés en toutes circonstances sur l'étiquetage des denrées alimentaires;

Vu l'avis du Conseil supérieur des Indépendants et des P.M.E., donné le 19 juin 2008;

Vu l'avis du Conseil de la Consommation, donné le 24 juillet 2008;

Vu l'avis 45.147/1 du Conseil d'Etat, donné le 23 septembre 2008, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnés le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre du Climat et de l'Energie, de la Vice-Première Ministre et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, de la Ministre des P.M.E., des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique scientifique et du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1<sup>er</sup>. Les ingrédients suivants sont ajoutés au point IIIbis de l'annexe de l'arrêté royal du 13 septembre 1999 relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées :

"- Lupin et produits à base de lupin

- Mollusques et produits à base de mollusques".

Art. 2. La vente de denrées alimentaires non conformes au présent arrêté est interdite à partir du 23 décembre 2008.

Toutefois, la vente de denrées alimentaires non conformes au présent arrêté mais étiquetées avant le 23 décembre 2008, est autorisée jusqu'à épuisement des stocks.

Art. 3. Le Ministre ayant la Protection de la Consommation dans ses attributions, la Ministre ayant la Santé publique dans ses attributions, la Ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions et le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 27 octobre 2008.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre du Climat et de l'Energie,

P. MAGNETTE

La Vice-Première Ministre et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,

Mme L. ONKELINX

La Ministre des P.M.E., des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique scientifique,

Mme S. LARUELLE

Le Ministre pour l'Entreprise et la Simplification,

V. VAN QUICKENBORNE

**Publié le : 2008-11-07**